



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **02 AOUT 2023**

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2023 - 226

**Commune de CALAIS**

-----  
**Société SEVADEC**

**(Syndicat mixte d'Élimination et de VALorisation des DEchets du Calais)**

-----  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
-----

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 ayant autorisé le Syndicat mixte d'Élimination et de VALorisation des DEchets du Calais (SEVADEC) à exploiter un centre de tri de déchets ménagers sur le territoire de la commune de CALAIS ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires des 20 octobre 2011, 4 avril 2013 et 11 octobre 2016 ayant modifié l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2003 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis en Préfecture du Pas-de-Calais le 4 mai 2022 par le Syndicat mixte d'Élimination et de VALorisation des DEchets du Calais (SEVADEC) et portant sur la modernisation du centre de tri sis 275, rue Jacques Monod - 62100 CALAIS ;
- Vu** la décision de non-soumission à étude d'impact en date du 28 mars 2022 ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 7 juin 2023 ;

**Vu** l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire en date du 27 juin 2023 ;

**Vu** l'avis en date du 4 juillet 2023 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur était absent ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 5 juillet 2023 à la connaissance du pétitionnaire ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant** que les modifications demandées par le Syndicat mixte d'Elimination et de VALorisation des DEchets du Calaisis (SEVADEC) ne sont pas substantielles ;

**Considérant** l'absence de dangers ou de nuisances supplémentaires ;

**Considérant** que les modifications présentées par le Syndicat mixte d'Elimination et de VALorisation des DEchets du Calaisis (SEVADEC) nécessitent une mise à jour de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 modifié instruite dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er - Objet

Le Syndicat mixte d'Elimination et de VALorisation des DEchets du Calaisis (SEVADEC), dont le siège social est situé 583, rue Jacques Monod – 62100 CALAIS, est autorisé à poursuivre l'exploitation de son centre de tri implanté 275, rue Jacques Monod – 62100 CALAIS, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 -

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires des 20 octobre 2011, 4 avril 2013 et 11 octobre 2016 susvisés sont abrogées.

### ARTICLE 3 – Activités autorisées

Le tableau des activités autorisées repris à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	5 191 m <sup>3</sup> pour Hall de réception : 4 073 m <sup>3</sup> Hall d'expédition : 1 118 m <sup>3</sup>

2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m <sup>3</sup>	500 m <sup>3</sup> stockés au sol
2713	NC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.  La surface étant inférieure à 100 m <sup>2</sup>	80 m <sup>3</sup> : 4 bennes de 20 m <sup>3</sup>  surface inférieure à 100 m <sup>2</sup>
2716-2	NC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Refus de tri – volume de 90 m <sup>3</sup>  ( 1 benne et 2 compacteurs de 30 m <sup>3</sup> )

E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

#### ARTICLE 4 - Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions techniques des textes suivants s'appliquent au site dans les conditions suivantes :

- pour les installations nouvelles créées dans le cadre du Porter à connaissance du 4 mai 2022 susvisé :
  - l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- pour les installations existantes avant le projet de modernisation objet du dossier de porter à connaissance d'avril 2022 reçu le 5 mai 2022 en préfecture du Pas-de-Calais :
  - l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2003 susvisé ;

- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2711** (déchets d'équipements électriques et électroniques), **2713** (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), **2714** (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou **2716** (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est fait application de cet arrêté dans les conditions fixées par son annexe II relative aux dispositions applicables aux installations existantes.

Les installations existantes et les installations nouvelles ( nommées "extension 2022" ) sont repérées sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté.

## **ARTICLE 5 -**

Les dispositions de l'article **2.2** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Article 2.2. – Limites de l'autorisation

Les déchets admissibles sur le site sont :

- les composites (briques alimentaires, ... ) ;
- les matières plastiques (PEHD, PET blanc, PET couleur, PP, PS rigides et souples ) ;
- les métaux ferreux et non ferreux ;
- les papiers, cartons, journaux-magazines ;
- le verre.

Les déchets interdits sont :

- les ordures ménagères brutes ;
- les déchets industriels spéciaux ;
- les déchets fermentescibles, les boues.

Seul le verre peut transiter par la dalle de stockage.

Provenance géographique :

Dans la mesure où l'origine des déchets est compatible avec les dispositions des plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles **L.541-14** et **L.541-13** du code de l'environnement, le site est autorisé à les réceptionner.

La provenance géographique des déchets est limitée aux départements du Pas-de-Calais et du Nord.

"

## ARTICLE 6 -

Les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Article 2.4. - Aménagements généraux

Le centre de tri est un bâtiment de Haute Qualité Environnementale.

L'emprise globale de l'installation est de 16 614 m<sup>2</sup>.

Le site doit être entouré d'une clôture d'une hauteur d'au moins deux mètres constituée de matériaux résistant au feu. Une grille fermant à clé permet de réglementer l'accès au site.

Un panneau placé à l'entrée du site indique l'identité de l'exploitant, l'adresse et les coordonnées du siège social de l'exploitant, l'activité(s) exercée(s), la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Une signalétique placée à proximité de l'entrée du site indique le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement et les différentes installations.

L'établissement doit disposer d'une aire d'attente pour camion suffisante, pour prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Les contrôles quantitatifs des réceptions et des expéditions doivent être effectués par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Les aires de réception des déchets, les aires de stockage des déchets triés et des refus de tri seront nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol des voies de circulation et de stationnement, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les effluents recueillis sont collectés et traités conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Les surfaces au sol à l'intérieur du bâtiment doivent être étanches, construites en matériaux robustes et suffisamment lisses de manière à résister à l'abrasion et éviter l'accrochage des matières.

Des écrans de végétation doivent être prévus pour intégrer le site dans son environnement.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation."

## ARTICLE 7 -

Les dispositions de l'article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes:

" Article 2.6.2. - Horaires d'exploitation de l'installation

Les horaires de fonctionnement et d'apport des matériaux sont 6h00 – 22h30. "

## **ARTICLE 8 -**

La dernière phrase de l'article **2.6.5** de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 susvisé est supprimée.

## **ARTICLE 9 -**

Les dispositions de l'article **2.6.6** de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 susvisé sont modifiées comme suit : dans le tableau des déchets réceptionnés, il faut remplacer :

- les métaux ferreux sont stockés « en intérieur » par « en extérieur »,
- les métaux non ferreux sont conditionnés « en paquet » par « en balles » et sont stockés soit en intérieur, soit en extérieur.

## **ARTICLE 10 -**

L'article **4.2** de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 susvisé est supprimé.

## **ARTICLE 11 -**

Les dispositions de l'article **5.2** de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Article 5.2. - Bassins de rétention et de confinement

5.2.1 - Les eaux pluviales de toitures sont recueillies dans un bassin de rétention d'un volume de 947 m<sup>3</sup> situé dans la cour intérieure du centre de tri.

Les eaux pluviales de voiries transitent, après pré-traitement par des séparateurs à hydrocarbures, par deux fossés de rétention étanches de volumes respectifs de 305 m<sup>3</sup> et 746 m<sup>3</sup>, situés à l'Ouest du site, le long de la voie d'accès au centre de tri et au Centre de Valorisation Organique (CVO).

5.2.2 - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction sont recueillies et confinées dans le fossé de rétention étanche de 1051 m<sup>3</sup> situé à l'Ouest du site, le long de la voie d'accès au centre de tri, ainsi que dans la fosse du tapis d'alimentation d'un volume de 100 m<sup>3</sup>. Ce fossé est muni d'une vanne manuelle d'obturation.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage.

Les organes de commande nécessaires à la mise en confinement des eaux polluées sont repérés, accessibles et visibles en tout temps et toutes circonstances par les sapeurs pompiers. "

## **ARTICLE 12 -**

Les dispositions de l'article **20.5** de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Le site doit être protégé contre les effets directs et indirects de la foudre conformément à la réglementation en vigueur. "

### ARTICLE 13 -

Les dispositions de l'article **21.3** de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2003 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### " Article 21.3 – Défense incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer durant 2 heures, d'un débit d'extinction minimal de 270 m<sup>3</sup>/h, soit un volume total de 540 m<sup>3</sup> d'eau.

Ces besoins en eau sont assurés par les équipements suivants :

- 2 poteaux incendie situés au centre de tri, 275 rue Jacques Monod à CALAIS (62100) ;
- 1 réserve d'eau souple de 200 m<sup>3</sup> située au Centre de Valorisation Organique, 293, rue Jacques Monod à CALAIS (62100).

Ces différents équipements sont implantés en bordure de voies accessibles aux engins d'incendie.

L'exploitant justifie auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours tous les 3 ans de la disponibilité du volume d'eau requis par la défense extérieure contre l'incendie.

L'exploitant avertit sans délai le centre de traitement de l'alerte territoriale compétent en cas d'indisponibilité des P.E.I., ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ces derniers, selon les modalités définies par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Il remédie aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

### ARTICLE 14 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
  - b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 15 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CALAIS, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais

#### **ARTICLE 16 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de CALAIS et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEVADEC dont une copie sera transmise au maire de CALAIS.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Christophe MARX

Copie destinée à :

- Société SEVADEC - 583, rue Jacques Monod – 62100 CALAIS
- Sous-préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)
- Dossier
- Chrono



ANNEXE 1 PLAN DE MASSE



